



NUMÉRO DU DOCUMENT
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-22-03-002

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphanie, le 14 mars 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (2022), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

En vertu de l'arrêté ministériel 2022-019 du gouvernement du Québec, les assemblées du Conseil municipal peuvent dorénavant se dérouler en présentiel au choix de la magistrature en place. Le Conseil municipal a donc décidé de revenir vers ce mode de rencontre à partir du mois de mars. Aucune capacité maximale de salles et aucun passeport vaccinal ne seront exigés.

La rencontre ne sera pas filmée et ne sera pas téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité. L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois d'avril 2022.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Caroline Coulombe
Pâquerette Thériault**

Messieurs les conseillers

**Guillaume Tardif
Nicolas Dionne
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Vallier Côté était absent de la séance.

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. 1^{re} période de questions
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022 à 19 h 30
5. Présentation et approbation des comptes pour le mois de février 2022
6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de février 2022
7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mars 2022
8. Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

9. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption du règlement municipal numéro 394-22 relatif à certains travaux dans les cours d'eau épiphanois en 2021
10. **DEMANDE D'AUTORISATION** Adoption du règlement municipal numéro 395-22 abrogeant pour modification du règlement 390-21 relatif à l'interdiction de camionnage lourd sur une rue associée au corridor scolaire
11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption du règlement municipal numéro 396-22 abrogeant pour modification du règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt de la reddition de comptes de l'édition 2021 du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la vente pour taxes impayées de certaines propriétés dans la Municipalité
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de compléter le montage financier du projet terminé de remise aux normes et d'agrandissement du garage municipal
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures au fournisseur « *Les Entreprises électriques Alain Pelletier* » pour des travaux en lien avec le déploiement des projets technologiques COVID-19
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures à la firme *DHC Avocats* pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le positionnement de la municipalité dans le dossier des collectes des matières résiduelles pour l'année 2023
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Dépôt d'une demande municipale de subvention dans le volet 4 du programme Fonds Région et Ruralité
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'inscription des élus responsables de la sécurité civile à une formation donnée par la Ville de Rivière-du-Loup
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'achat d'une chaise de bureau pour l'adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Acceptation d'une demande de la trésorière adjointe
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination de l'adjointe à la Direction générale comme signataire de la Municipalité pour les opérations bancaires
23. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un soutien financier pour le golf en santé de l'édition 2022 de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup
24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un soutien financier au Centre de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le fonds de dépannage P.A.R.I.C.I. / Camps de vacances
25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un soutien financier à la 11^e édition du Tournoi de golf Optimiste Marcel Rouleau
26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

VOIRIE

27. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport 2020 sur la gestion de l'eau potable à Saint-Épiphanie
28. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Bilan annuel 2021 de la qualité de l'eau potable
29. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Bilan annuel 2021 sur les eaux usées



SÉCURITÉ INCENDIE

30. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de février 2022 sur les activités du service de sécurité incendie
31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur *Aréo-Feu* pour l'achat de deux cylindres

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

32. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le lancement des procédures pour l'embauche du personnel pour l'édition 2022 du camp de jour municipal
33. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une participation municipale à un futur séjour exploratoire dans la région
34. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination du bénévole de l'année 2021 pour l'encart spécial à venir du quotidien Info-Dimanche
35. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la participation municipale à la prochaine journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
36. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'achat de pensées et une demande d'arbre à faire pour une future distribution à la population
37. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination de représentants municipaux pour la 42^e assemblée générale du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent

URBANISME

38. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat en services professionnels de notariat pour les transactions à finaliser dans le dossier du redressement de la route Thériault
39. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Statistiques d'utilisation pour 2021 des services en ligne en accès public de GOnet

AFFAIRES NOUVELLES

40. 2^e période des questions
41. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 22.03.053

2. Adoption de l'ordre du jour

Pièce CM-22-03-001

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. Première période des questions

En vertu de l'arrêté ministériel 2022-019 du gouvernement du Québec, les assemblées du Conseil municipal peuvent dorénavant se dérouler en présentiel au choix de la magistrature en place. Le Conseil municipal a donc décidé de revenir vers ce mode de rencontre à partir du mois de mars.



Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette 1^{re} période de questions a débuté à 19 h 41.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 13 mars 2022 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Un citoyen dans l'assistance a posé des questions.

Aucune question reçue par courriel ou via les médias sociaux.

Résolution 22.03.054

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022

Pièce CM-22-03-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-002;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022.

Résolution 22.03.055

5. Présentation et approbation des comptes du mois de février 2022

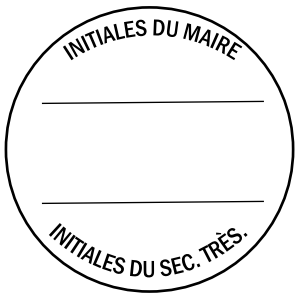
Pièce CM-22-03-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2022 s'élève à 130 460,63 \$ et le paiement des comptes courants à 92 669,61 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de février 2022 qui se totalisent à 223 130,24 \$.



Résolution 22.03.056

6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de février 2022

Pièce CM-22-03-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de février 2022, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de février 2022.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2022
ADM-22-02-003
V-22-02-003
L-22-02-003
SI-22-02-003

Résolution 22.03.057

7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mars 2022

Pièce CM-22-03-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de mars 2022, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de mars 2022.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – MARS 2022
ADM-22-03-001
V-22-03-001
L-22-03-001
SI-22-03-001

8. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-22-03-008

- i. Rapport annuel de la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent
- ii. Lettre d'annonce d'une subvention accordée (2 088 000 \$) à la Municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports du Québec pour des travaux d'envergure sur le 2^e rang Est et le 3^e rang Ouest



- iii. Communiqué du député de Rivière-du-Loup – Témiscouata Monsieur Denis Tardi concernant les subventions PAVL remises dans sa circonscription
- iv. Communiqué de presse du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation concernant le lancement d’un appel de projets concernant le Programme d’habitation abordable Québec
- v. Mini-Scribe de l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) – Édition Mars 2022

ADMINISTRATION

Résolution 22.03.058

9. DEMANDE D’AUTORISATION – Adoption du règlement municipal numéro 394-22 relatif à certains travaux dans les cours d’eau épiphanois en 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup a reçu une demande d’intervention pour la branche d’eau numéro 2 du cours d’eau de La Cavée, demandant un entretien sur les lots 5 669 255 et 5 669 257 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU’un entretien de cours d’eau signifie de ramener le cours d’eau à son état et à son niveau tel qu’au moment de sa conception, tel que décrit dans la réglementation le concernant, n’impliquant ainsi pas de modification à cette dernière ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont prêts à payer lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux dans le cours d’eau sont remboursables via le programme de remboursement des taxes municipales du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT QUE pour que les agriculteurs qui reçoivent un tel remboursement, la MRC doit gérer le projet comme tout autre projet d’entretien et les municipalités doivent taxer les citoyens au moyen d’un règlement de taxation; et

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués dans la branche d’eau numéro 2 du cours d’eau de La Cavée se sont élevés à mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$) et que la MRC doit se faire rembourser par la Municipalité qui taxera par la suite les riverains.

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été dûment donné par Monsieur le conseiller Vallier Côté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du 14 février 2022 par Monsieur le conseiller Vallier Côté avec la résolution numéro 22.02.042 ; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi avoir reçu pour étude une copie dudit règlement lors d’une séance plénière précédente.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil de la Municipalité adopte le règlement municipal numéro 394-22 qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement municipal numéro 394-22 portant sur certains travaux dans les cours d'eau effectués en 2021* ».

roy

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement porte sur le coût de certains travaux d'entretien exécuté dans la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée réalisé par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup à la demande de contribuables de la Municipalité de Saint-Épiphane.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 AUTORISATION DE LA DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à payer le coût des travaux réalisés sur les lots 5 669 255 et 5 669 257 où se trouve la branche d'eau numéro 2 du cours d'eau de La Cavée. Le montant des travaux effectués est de mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$).

Le détail de ces coûts ainsi que leur répartition est disponible en annexe A de ce règlement.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour récupérer cette somme, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2022 un montant de mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-quatre sous (1 683,44 \$) aux demandeurs des travaux mentionné à l'article 3 du présent règlement. Les montants demandés seront répartis ainsi :

Lots concernés	Numéro de matricule	Montant à facturer
5 669 255	9307-98-0638	1 043,74 \$
5 669 257	9408-12-2334	639,71 \$

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	14 février 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 mars 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	15 mars 2022

Résolution 22.03.59

10. DEMANDE D'AUTORISATION Adoption du règlement municipal numéro 395-22 abrogeant pour modification de règlement 390-21 relatif à l'interdiction de camionnage lourd sur une rue associée au corridor scolaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, alinéa 5, du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, une municipalité peut, par réglementation, prohiber la circulation de certains véhicules routiers sur son territoire pourvu que l'interdiction décrétée soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille également à la mise sur pied d'un corridor scolaire à proximité de l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE les élus trouvent incompatible le passage des véhicules lourds sur une portion de ce corridor; et

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal numéro 390-21 récemment adopté par ce Conseil et qui présentait une solution à cette situation a été retourné avec des modifications à y apporter de la part du ministère des Transports du Québec responsable de sa validation.



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Renald Côté à la séance ordinaire du Conseil du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du 14 février 2022 par Madame la conseillère Pâquerette Thériault avec la résolution numéro 22.02.043;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement municipal numéro 395-22 abrogeant pour modification le règlement numéro 390-21 relatif à une interdiction de passage aux véhicules lourds sur une partie de la rue Sirois* ».

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

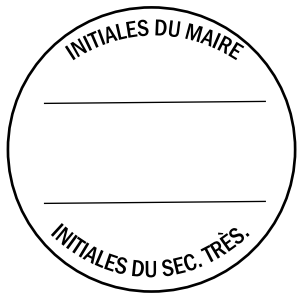
ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 : RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.



ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne toute personne ou organisme avec lesquels la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement. Parmi les personnes et organismes visés par cette définition d'autorité compétente, nous retrouvons tout membre de la Sûreté du Québec, le contremaître ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

CAMION

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

CHÂSSIS

Désigne un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

CHEMIN PUBLIC

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

CIRCULATION

Désigne les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion soit individuellement ou collectivement et qui font usage de la rue pour des fins de déplacement.

CONDUCTEUR

Désigne toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

CONSEIL

Désigne les élus municipaux de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

DIRECTION GÉNÉRALE

Désigne le premier fonctionnaire et dirigeant opérationnel de l'organisation municipale.



**LIVRAISON
LOCALE**

Désigne la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un affichage qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- a) Prendre ou livrer un ou des biens.
- b) Fournir un ou des services.
- c) Exécuter une ou des tâches commandées
- d) Réparation d'un véhicule
- e) Conduite d'un véhicule prohibé à son point d'attache si aucun autre itinéraire n'est possible

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Saint-Épiphane.

PERSONNE

Désigne un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une législation ou non.

POINT D'ATTACHE

Désigne le lieu d'affaire de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

PROPRIÉTAIRE

Désigne exclusivement toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.)

**VÉHICULES -
OUTIL**

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer une tâche et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.

Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**VÉHICULE
ROUTIER**

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**VÉHICULE
D'URGENCE**

Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la



police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CHAPITRE II **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La Sûreté du Québec est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE LA DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Tous ses agents sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE PASSAGE DE VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 8 : EMPLACEMENT VISÉ

Le présent règlement vise une interdiction de passage aux véhicules lourds sur une partie de la rue Sirois entre les rues Bernier et Viger (route 291).

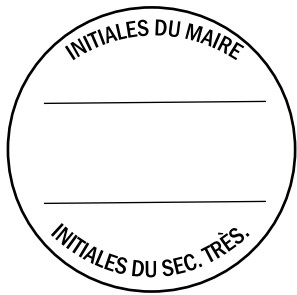
Cette interdiction est nécessaire puisque cette portion de rue est incluse dans un tracé de corridor scolaire et a été jugée trop étroite pour permettre le passage sécuritaire de véhicules lourds en même temps que le passage d'autres types d'usagers de chemins publics.

ARTICLE 9 : TYPE DES VÉHICULES QUI Y SONT INTERDITS DE PASSAGE

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est totalement interdite sur la portion de chemin public identifié à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS D'EXCEPTION

L'article 9 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils



ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale définie à l'article 5 du présent règlement.

En outre, il ne s'applique pas :

- 10.1 aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 10.2 à la machinerie agricole, aux tracteurs et aux véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- 10.3 aux dépanneuses;
- 10.4 aux camions de collecte des matières résiduelles;
- 10.5 aux camions appartenant à la Municipalité, à un gouvernement ou à l'un de ses organismes; et
- 10.6 aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues au présent règlement sont indiquées par une signalisation appropriée de type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 11 : ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires, chaque chemin public interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment alors une même zone de circulation interdite.

Lorsque ledit chemin et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une même zone de circulation interdite comprenant tous chemins publics interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels sont joints le panneau P-130-P ou P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Un plan de signalisation est disponible en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 12 : PÉNALTÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, pour des infractions de même nature.



CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : ABROGATION DE L'ANCIENNE LIMITE DE VITESSE ET FAÇONS DE FAIRE

Le présent règlement remplace et abroge le règlement municipal 390-21 et toutes les autres façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer officiellement et officieusement la circulation routière sur cette portion de rue.

Les changements mis en place avec le présent règlement n'affectent pas les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et à l'exécution.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports (M.T.Q.) conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	14 février 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 mars 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	Dès approbation du M.T.Q.

Résolution 22.03.60

11. DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption du règlement municipal numéro 396-22 abrogeant pour modification le règlement 383-21 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité disposait déjà d'un règlement relatif à



ces dispositions avec celui numéroté 383-21;

CONSIDÉRANT QUE les assurances ont demandé de procéder à des modifications à ce règlement, dont notamment sur les articles concernant l'abrogation des anciens règlements et façon de faire ainsi que sur l'entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire municipal, d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du 14 février 2022 par Madame la conseillère Pâquerette Thériault avec la résolution numéro 22.02.044;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement municipal numéro 396-22 abrogeant pour modification le règlement 383-21 et relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement prévoit l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau et d'égout, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI



Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 6 : RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

**CLAPET
ANTIRETOUR**

Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

CODE

Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

EAU PLUVIALE

L'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique.

EAUX USEES

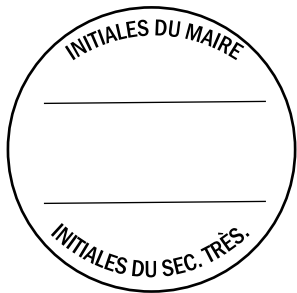
Les eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

PUISARD

Une fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

**RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE**

Un système de drainage qui reçoit les eaux usées.



**RÉSEAU D'ÉGOUT
PLUVIAL** Un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

**RÉSEAU D'ÉGOUT
UNITAIRE** Un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

SECTION I PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 8 : OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout reflux. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquels ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via lesquels est susceptible de survenir un reflux ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

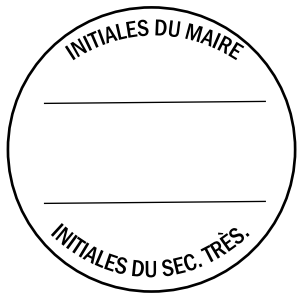
En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 9 : ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La



pompe doit être entretenue chaque année.

ARTICLE 10 : COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre suffisant d'amortisseurs pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 11 : DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an et quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation. Ainsi, la date limite pour se conformer au présent règlement est le 15 juillet 2023.

SECTION II AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 12 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



ARTICLE 14 : ENTRAVE OU RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

SECTION IV INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 15 : INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 16 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement numéro 271.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 271 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- 17.1 Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- 17.2 À l'expiration du délai d'un (1) an et quatre (4) mois prévu à l'article 11 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.



DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce quatorzième (14^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	14 février 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 mars 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	15 mars 2022
DATE LIMITE POUR LA CONFORMITÉ	15 juillet 2023

Résolution 22.03.061

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt de la reddition de comptes de l'édition 2021 du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de deux cent soixante-treize mille quatre cent onze dollars (273 411,00 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Épiphane visent l'entretien courant et préventif des routes locales numéro 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, dont la municipalité est responsable et situés sur ces axes routiers; et

CONSIDÉRANT QUE le montant de la compensation qui a été versé à la Municipalité est déphasé par rapport à la nouvelle réalité des prix sur les différents types de carburants.

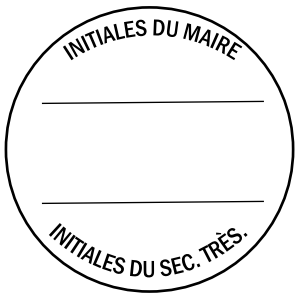
EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que la Municipalité de Saint-Épiphane informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales numéros 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont la municipalité est responsable et située sur ces axes routiers, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Il est également entendu par cette résolution que le Conseil municipal demande au ministère des Transports de mettre à niveau le montant des différentes allocations qu'il accorde aux municipalités avec la nouvelle réalité que sont les prix des carburants.

Résolution 22.03.062

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la vente pour taxes impayées de certaines propriétés dans la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier doit préparer un état des taxes dues au Conseil qui doit l'approuver;

CONSIDÉRANT QUE la liste produite contient tous les contribuables ayant un solde à déboursier pour leurs taxes municipales de plus de mille dollars (1 000,00 \$);



CONSIDÉRANT QUE cette liste a été dévoilée aux membres du Conseil lors d'une rencontre de travail s'étant tenue le 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1023 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier, s'il en reçoit l'ordre doit transmettre au bureau de la MRC, un extrait de cet état approuvé par le Conseil;

CONSIDÉRANT LE règlement numéro 239-17 qui fixe la date de vente des immeubles pour non-paiement de taxes au 1^{er} jeudi de juin;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) **QUE** ce dernier approuve l'extrait de l'état des taxes dues préparé par le directeur général et greffier-trésorier pour la vente des propriétés pour lesquelles les taxes n'ont pas été payées pour l'année 2021 et dont le solde à déboursé est de plus de mille dollars (1 000,00 \$);
- b) **QUE** l'extrait de l'état des taxes dues à la municipalité comme approuvé par le Conseil soit transmis pour la vente de ces immeubles pour défaut de paiement des taxes au bureau de la MRC de Rivière-du-Loup et ordonne la vente de ces immeubles à l'enchère publique le 2 juin 2022.

Résolution 22.03.063

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'utilisation de l'excédent de fonctionnements non affecté afin de compléter le montage financier du projet terminé de remise aux normes et d'agrandissement du garage municipal

CONSIDÉRANT LA dépense finale du projet dans son ensemble s'élève à un million deux cent quarante-deux mille cent quinze dollars et dix-huit sous (1 242 115,18 \$);

CONSIDÉRANT QUE les sources de financement à ce jour se détaillent comme suit :

- a) l'utilisation du fonds de fonctionnement non affecté pour un montant de dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre dollars et vingt-deux sous (19 944,22 \$);
- b) l'utilisation d'un montant approuvé dans une programmation de l'édition 2019-2023 du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) de cent soixante-dix-huit mille neuf cent dix-huit dollars et soixante-cinq sous (178 918,65 \$);
- c) l'utilisation d'une subvention à recevoir sur vingt (20) ans du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) au montant de six cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-deux dollars (668 382,00 \$); et
- d) par des revenus de taxation totaux sur dix (10) ans à la charge de la Municipalité et pour un montant de deux cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (253 490,00 \$).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'utiliser l'excédent de fonctionnement non affecté pour un montant de cent vingt et un mille trois cent quatre-vingts dollars et trente sous (121 380,30 \$) afin de combler le manque à gagner entre le coût total du projet et les sources de financement détaillées dans le préambule de cette résolution.



Résolution 22.03.064

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures au fournisseur *Les Entreprises électriques Alain Pelletier* pour des travaux en lien avec le déploiement des projets technologiques COVID-19

Pièce CM-22-03-040

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en relation commerciale avec le fournisseur *Les Entreprises électriques Alain Pelletier* pour du support à l'implantation des projets technologiques liés à la subvention COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur nous a présenté une facture (numéro 43629) pour l'installation de prises électriques sur la scène d'une somme de huit cent soixante-quinze dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (875,98 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-040.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 43629 (875,98 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur *Les Entreprises électriques Alain Pelletier*. Il est également résolu de prendre les fonds nécessaires pour ces achats dans le fonds affecté COVID-19 créé avec la résolution numéro 21.07.164.

Résolution 22.03.065

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures à la firme *DHC Avocats* pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité

Pièce CM-22-03-013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un dossier judiciairisé en cours;

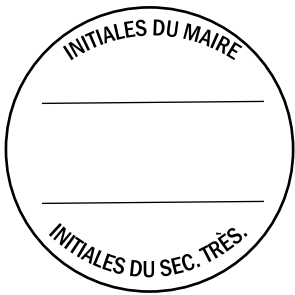
CONSIDÉRANT QUE la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 181613) pour ses services au montant de mille neuf cent soixante-neuf dollars et quatre-vingts sous (1 969,80 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été planifiée avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-013.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 181613 (1 969,80 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur *DHC Avocats*.



Résolution 22.03.066

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le positionnement de la municipalité dans le dossier des collectes des matières résiduelles pour l'année 2023

Pièce CM-22-02-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité gère son contrat de collecte des matières résiduelles avec d'autres partenaires qui sont les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Arsène et Saint-Modeste;

CONSIDÉRANT QUE le contrat présentement en cours se termine au 31 décembre 2022 avec le fournisseur *Services Sanitaires Deschênes*;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités québécoises ont reçu la consigne du gouvernement du Québec de ne plus octroyer ce type de contrat à partir du 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE les directions générales des municipalités partenaires de Saint-Épiphanie nommées précédemment ont opté pour une demande de prix pour 2023 à *Services Sanitaires Deschênes* pour la continuation des collectes durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un règlement municipal sur la gestion contractuelle qui l'autorise à octroyer ce type de contrat de gré à gré; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit maintenant de prendre position dans ce dossier et de la communiquer à ses partenaires si elle décide d'embarquer pour 2023 dans une demande de prix groupé à *Services Sanitaires Deschênes* pour la poursuite des collectes des matières résiduelles.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de mandater la Direction générale à communiquer aux partenaires de la Municipalité son choix de procéder à une demande de prix groupé pour un octroi de contrat gré à gré à *Services Sanitaires Deschênes* pour la poursuite des collectes des matières résiduelles pour l'année 2023. Il est également demandé à la Direction générale de demander à ce que ce soit la Direction générale de la Municipalité de Saint-Modeste qui soit nommée à titre de personne-ressource de toutes les municipalités partenaires pour contacter le fournisseur.

Résolution 22.03.067

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Dépôt d'une demande municipale de subvention dans le volet 4 du programme Fonds Région et Ruralité

Pièce CM-22-02-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un important projet de mise à niveau pour le parc adjacent au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville intitulé *Destination vers notre parc de rêve* avec en phase I l'installation de jeux d'eau et de mobilier urbain, la construction d'un chalet de services avec commodités et ainsi que l'installation de zones d'ombrage;

CONSIDÉRANT QU'un plan directeur d'aménagement du projet final a même été produit par la firme d'architecture en paysage Pratte Paysage +;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'obtenir du financement dédié à une partie de ce grand plan, la Municipalité désire déposer au programme Fonds Régions et Ruralité Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;



CONSIDÉRANT QUE la demande déposée a été refusée par les autorités du programme fédéral Nouveaux Horizons lors de leur appel de projet de 2020;

CONSIDÉRANT QUE la demande de financement à ce programme porte spécifiquement sur l'achat et l'installation de bancs de parc, de tables à pique-nique, de paniers à rebuts extérieurs à 3 voies, d'une table de ping-pong, d'une ou de plusieurs balançoires de type Balancelle à 4, de BBQ extérieurs permanents, d'arbres fruitiers ainsi que des affiches d'exercices physiques « Parc actif »;

CONSIDÉRANT QUE l'aide accordée ne peut pas dépasser plus de quatre-vingts pour cent (80 %) des coûts du projet pour un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE la portion du projet non financé par le programme devra être supportée par l'organisation municipale qui en accepte la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE cette portion à financer, la Municipalité l'évalue à un montant de onze mille trois cent quatre-vingt-huit dollars et soixante-seize sous (11 388,76 \$) ventilé de la façon suivante :

- a) en argent comptant : un montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-huit dollars et soixante-seize sous (5 388,76 \$) provenant du surplus accumulé non affecté;
- b) en contribution de personnel municipal : un trois mille dollars (3 000,00 \$) pour l'installation des équipements et un autre trois mille dollars (3 000,00 \$) pour de l'animation lors d'ateliers de conditionnement physique et lors des activités entourant l'inauguration; et

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet avec la portion des taxes non récupérées est évalué à un montant de cinquante-six mille neuf cent quarante-trois dollars et soixante-dix-neuf sous (56 943,79 \$).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) d'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier au montant de quarante-cinq mille cinq cent cinquante-cinq dollars et trois sous (45 555,03 \$) aux autorités du programme Fonds Régions et Ruralité Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;
- b) de confirmer l'engagement financier de la Municipalité de Saint-Épiphanie à payer sa partie financière (11 388,76 \$) pour le déploiement du projet, ses coûts d'exploitation continue, toute hausse de son budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre; et
- c) de nommer la Direction générale de la Municipalité, Monsieur Stéphane Chagnon, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer au nom de l'organisation tous les documents relatifs à cette demande.

Résolution 22.03.068

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'inscription des élus responsables de la sécurité civile à une formation dispensée par la Ville de Rivière-du-Loup

Pièce CM-22-03-010



CONSIDÉRANT QUE dans la magistrature 2021-2025, trois élus sont responsables du dossier de la sécurité civile, soient la Mairesse Madame Rachel Caron, le conseiller au siège numéro 4 Monsieur Nicolas Dionne et le conseiller au siège numéro 5 Monsieur Guillaume Tardif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est fait approcher par la Ville de Rivière-du-Loup afin de sonder son intérêt à une participation des élus à une formation qui leur est destinée et qui porte sur la sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé par participant qui est appelé à se confirmer ultérieurement est de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été planifiée avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-010.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de mandater la Direction générale à communiquer l'information à la Ville de Rivière-du-Loup comme quoi les trois élus responsables du dossier de la sécurité civile participeront à la formation qu'elle délivrera et dont le coût estimé par participant pour l'instant est fixé à un montant de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$). Les élus concernés par cette formation sont la Mairesse Madame Rachel Caron, le conseiller au siège numéro 4 Monsieur Nicolas Dionne et le conseiller au siège numéro 5 Monsieur Guillaume Tardif.

Résolution 22.03.069

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'achat d'une chaise de bureau pour l'adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal

Pièce CM-22-03-012

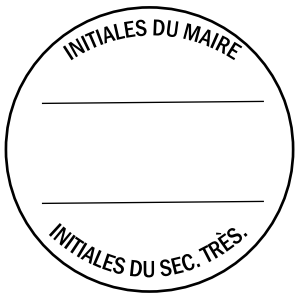
CONSIDÉRANT QUE l'adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal a demandé récemment d'avoir une nouvelle chaise à son poste de travail qui soit plus ergonomique et adaptée à sa taille;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a proposé le modèle identifié par l'employée à la séance plénière du Conseil municipal du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette chaise avant les taxes applicables est de cinq cent trente-cinq dollars (535,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera couverte avec le budget alloué à l'ameublement et prévu avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires de l'année 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-010.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à acquiescer à la demande de l'adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal pour sa nouvelle chaise. Le prix de celle-ci est de cinq cent trente-cinq dollars (535,00 \$) avant les taxes applicables.

Résolution 22.03.070

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Acceptation d'une demande de la trésorière adjointe

Pièce CM-22-03-012

CONSIDÉRANT QUE la trésorière-adjointe a présenté une demande au Conseil municipal pour une journée supplémentaire en télétravail;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale est à l'aise avec cette requête et avec le rendement de l'employée qui l'a déposée;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée dans ses détails au Conseil municipal lors de leur séance plénière du 7 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-010.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à acquiescer, conditionnellement à l'acceptation des assurances, à la requête de la trésorière-adjointe pour une journée supplémentaire en télétravail en respect des balises émises par celle-ci dans sa demande. Il est également demandé à la Direction générale de joindre cette résolution, la réponse de l'assureur et la pièce jointe CM-22-03-012 au dossier de l'employée.

Résolution 22.03.071

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination de l'adjointe à la Direction générale comme signataire de la Municipalité pour les opérations bancaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité après un concours d'embauche se retrouve avec une nouvelle employée au poste d'adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal en la personne de Madame Diane Michaud; et

CONSIDÉRANT QUE cette employée, de par ses attributions, doit souvent participer à des actes administratifs impliquant les finances de l'organisation.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) d'autoriser la Direction générale à procéder à tous les changements nécessaires afin que Madame Diane Michaud, adjointe à la Direction générale et responsable de l'accueil du bureau municipal, soit autorisée à effectuer des opérations bancaires au nom de l'organisation qui l'emploie; et



- b) de confirmer à l'institution financière que cet ajout de personnel autorisé n'est valable que pour les opérations de retrait et de dépôt pour les folios détenus par l'organisation municipale.

Résolution 22.03.072

23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un soutien financier pour le golf en santé de l'édition 2022 de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup

Pièce CM-22-03-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière pour le tournoi de golf en santé 2022 de la Fondation de la Santé de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés serviront à doter le centre hospitalier de Rivière-du-Loup d'un Fluoroscanner Mini C-Arm qui est un équipement utilisé par les orthopédistes pour des chirurgies nécessitant plus de précisions; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de refuser la demande d'appui financier de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup pour l'édition 2022 de leur tournoi de golf en santé. Les élus reposent leurs décisions sur le fait que cet organisme est déjà soutenu par les ordres de gouvernements en place et par la société civile; de ce fait même, par leurs citoyens du même coup.

Résolution 22.03.073

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un soutien financier au Centre de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le fonds de dépannage P.A.R.I.C.I. / Camps de vacances

Pièce CM-22-03-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le fonds de dépannage P.A.R.I.C.I. / Camps de vacances;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés servent à offrir des camps de jour municipaux ou des camps de vacances à des familles du milieu vivant des situations difficiles; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'acquiescer à la requête du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour une participation municipale au fonds de dépannage P.A.R.I.C.I. / Camps de vacances. Le montant offert par la Municipalité est de trois cent quatre-vingt-quinze dollars (395,00 \$) et représente le coût total d'inscription d'un enfant au camp de jour municipal à temps plein et son service de garde ainsi qu'à l'activité estivale de soccer à Saint-Épiphanie. Il est également demandé au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent que l'aide offerte par la Municipalité de Saint-Épiphanie soit offerte à des familles du territoire épiphanois seulement.



Résolution 22.03.074

25. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour un soutien financier à la 11^e édition du Tournoi de golf Optimiste Marcel Rouleau

Pièce CM-22-03-038

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d’aide financière du Club Optimiste de Saint-Épiphané pour leur 11^e édition du Tournoi de golf Optimiste Marcel Rouleau;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés serviront la mission du Club qui est l’aide à la jeunesse de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste est très présent dans le mécénat épiphanois depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-038.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d’autoriser la Direction générale à effectuer une donation au montant de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) au Club Optimiste de Saint-Épiphané pour l’organisation de leur 11^e édition du Tournoi de golf Optimiste Marcel Rouleau servant à amasser des fonds pour leur mission qui est l’aide à la jeunesse de notre communauté.

Résolution 22.03.075

26. DEMANDE D’AUTORISATION – Transferts budgétaires

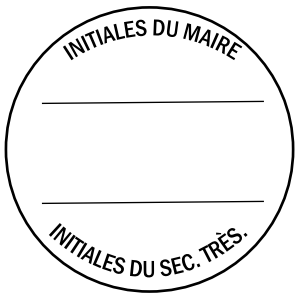
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l’année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d’autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

**TRANSFERT
S Février 2022**

	MONTANT	CODE DU POSTE	NOM DU POSTE	DÉPARTEMENT
	600,00 \$			
a) Du compte		02-41300-526	Entretien/réparation pompe équip.	Réseau de distribution eau
Au compte		02-41200-522	Entretien/réparation au réservoir	Approv./traitement de l'eau
	300,00 \$			



b)	Du compte		02-41400-641	Pièces et accessoires	Traitement des eaux usées
	Au compte		02-41400-522	Entretien réparation aux étangs	Traitement des eaux usées

c)		270,00 \$			
	Du compte		02-13020-321	Frais de poste	Administration générale
	Au compte		02-13020-329	Frais de traitement et d'envoi	Administration générale

d)		430,00 \$			
	Du compte		02-33016-525	Entretien/rép. Souffleur Case	Voirie municipale-hiver
	Au compte		02-33007-525	Entretien/rép. Souffleur Beaulieu	Voirie municipale-hiver

VOIRIE

27. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport 2020 sur la gestion de l'eau potable à Saint-Épiphanie

Pièce CM-22-03-030

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport de l'année 2020 sur la gestion de l'eau potable à Saint-Épiphanie.

28. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Bilan annuel 2021 de la qualité de l'eau potable

Pièce CM-22-03-031

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du bilan annuel 2021 de la qualité de l'eau potable dans la Municipalité.

29. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Bilan annuel 2021 sur les eaux usées

Pièce CM-22-03-032

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du bilan annuel 2021 des eaux usées dans la Municipalité.

SÉCURITÉ INCENDIE



30. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de février 2022 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-22-03-033

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de février 2022.

Résolution 22.03.076

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur Aréo-Feu pour l'achat de deux cylindres

Pièce CM-22-03-034

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'achat de deux (2) cylindres pour les appareils respiratoires de la brigade de sécurité incendie auprès du fournisseur *Aréo-Feu* pour un montant de trois mille dollars (3 000,00 \$) avant les taxes applicables (facture numéro C-00025887);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été incluse dans le Plan triennal des immobilisations 2022-2024 de la Municipalité qui a été adopté avec la résolution de ce Conseil numéro 21.12.232;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a aussi été planifiée avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-034.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro C-00025887 pour un montant de trois mille dollars (3 000,00 \$) plus les taxes applicables pour l'achat de deux cylindres pour les appareils respiratoires de la brigade de sécurité incendie.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 22.03.077

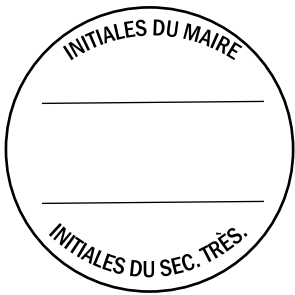
32. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des procédures pour l'embauche du personnel pour l'édition 2022 du camp de jour municipal

Pièce CM-22-02-028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre tous les ans à ses citoyens un service de camp de jour estival pour leurs enfants;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 21.11.296 établissait un ordre de priorité d'accès au camp pour les différentes clientèles appelées à le fréquenter, et ce, à partir de l'édition 2022;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 21.11.297 décrétait pour 2022 de nouveaux tarifs pour les activités estivales du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire;



CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.02.051 autorisait les officiers municipaux concernés à lancer les procédures pour l'inscription des clients pour l'édition 2022 du camp de jour municipal;

CONSIDÉRANT QUE pour cette édition, 47 enfants se sont inscrits au camp de jour de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit maintenant d'engager 4 employés pour l'animation de l'édition 2022 du camp de jour municipal.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale et la technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire à débiter les procédures d'embauche pour dénicher le personnel d'animation nécessaire à la bonne tenue de l'édition 2022 du camp de jour municipal.

Résolution 22.03.078

33. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une participation municipale à un futur séjour exploratoire dans la région

Pièce CM-22-03-036

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est fait offrir par le comité de promotion extérieure de la MRC de Rivière-du-Loup d'envoyer un ambassadeur épiphanois à une activité d'accueil organisée dans une formule cocktail par le CLD de Rivière-du-Loup pour les participants d'un séjour exploratoire;

CONSIDÉRANT QUE cette activité aura lieu le 10 juin 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-036.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de mandater la mairesse comme ambassadrice épiphanoise pour l'activité d'accueil organisée dans une formule cocktail par le CLD de Rivière-du-Loup pour les participants d'un séjour exploratoire qui aura lieu le 10 juin 2022. Il est demandé à la Direction générale de procéder aux démarches administratives pour inscrire la mairesse.

Résolution 22.03.079

34. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination du bénévole de l'année 2021 pour l'encart spécial à venir du quotidien Info-Dimanche

Pièces CM-22-03-028 / CM-22-03-029

CONSIDÉRANT QUE le quotidien de Rivière-du-Loup Info-Dimanche fait un encart spécial tous les ans pour Pâques pour souligner cette fête, mais également pour souligner les bénévoles de l'année dans chacune des municipalités qui désirent y participer;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'un citoyen bénévole dans de nombreux organismes et causes depuis plusieurs années mérite cet honneur en 2021 pour la Municipalité de Saint-Épiphanie;



CONSIDÉRANT QUE le citoyen concerné n'est pas au courant de la démarche du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE par cette nomination, les élus tiennent notamment à souligner sa participation depuis plusieurs années comme bénévole et responsable de la bibliothèque municipale, comme membre actif de la Corpo de développement épiphanoise et du Club Optimiste de la Municipalité ainsi que dans de nombreuses causes et activités diverses dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les élus désirent le remercier pour ces nombreux dons de soi pour la communauté épiphanoise, spécialement auprès de sa jeunesse et la diffusion de la culture chez celle-ci; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-22-03-028 et CM-22-03-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de procéder à la nomination de Monsieur François Larouche comme bénévole de l'année 2021 pour la Municipalité. Par cette résolution, il est demandé à la Direction générale de faire toutes les démarches nécessaires auprès de Monsieur Larouche et du quotidien *Info-Dimanche*. Il est également demandé à la Direction générale de prendre l'offre détaillée pour le 1/32 d'une page dans l'encart à produire par l'Info-Dimanche pour cette occasion et qui est détaillée à cent dix dollars (110,00 \$) plus les taxes applicables.

Résolution 22.03.080

35. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la participation municipale à la prochaine journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

Pièce CM-22-03-035

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ+, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-035.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de décréter que la Municipalité de Saint-Épiphanie proclame le 17 mai comme étant la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle. La Direction générale et la technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire sont responsables de ce dossier.

Résolution 22.03.081

36. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'achat de pensées et une demande d'arbres à faire pour une future distribution à la population

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise tous les ans une distribution de pensées (fleurs) et d'arbres à la population; et

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été planifiée avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à effectuer les démarches nécessaires pour qu'il y ait encore en 2022 une distribution de pensées et d'arbres à la population épiphanoise. Il lui est demandé de respecter le budget établi à cette fin dans le règlement municipal numéro 392-22 sur les prévisions budgétaires de l'année 2022.

Résolution 22.03.082

37. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination de représentants municipaux pour la 42^e assemblée générale du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent

Pièce CM-22-03-039

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'une bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE par la continuation de son financement année après année et par la nomination d'un conseiller municipal responsable de sa représentation au sein du Conseil et lors de représentations diverses, les élus démontrent l'importance qu'ils accordent aux services culturels offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale est membre du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent qui est un regroupement de l'ensemble des bibliothèques publiques de la région;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Biblio tiendra sa quarantième deuxième (42^e) assemblée générale le 4 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, comme tous les membres de la corporation, dispose de deux (2) votes pour des personnes physiques qui sont assignés à la responsable élue de la bibliothèque et à un (1) bénévole de l'équipe de ce service;

CONSIDÉRANT QUE pour des représentations au nom de la Municipalité, les représentants nommés peuvent se prévaloir de la directive municipale concernant les frais remboursables lors d'un déplacement et les autres frais inhérents;



CONSIDÉRANT QUE la conseillère municipale au siège numéro un (1), soit Madame Pâquerette Thériault, est l'élue responsable de ce service; et

CONSIDÉRANT QUE le responsable de l'équipe de la bibliothèque est Monsieur François Larouche.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que pour représenter la Municipalité de Saint-Épiphanie lors de la quarantième deuxième (42^e) assemblée générale du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent le 4 juin 2022, le Conseil municipal procède à la nomination de :

- a) de la conseillère municipale au siège numéro un (1), soit Madame Pâquerette Thériault; et
- b) de Monsieur François Larouche, membre bénévole de l'équipe de la bibliothèque municipale.

Il est également convenu que le Conseil municipal mandate la Technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire de la Municipalité pour transmettre les noms des représentants de la Municipalité au Réseau Biblio et d'assurer la coordination du dossier autant pour les représentants, l'équipe des bénévoles, la Direction générale et le Conseil municipal.

URBANISME

Résolution 22.03.083

38. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat en services professionnels de notariat pour les transactions à finaliser dans le dossier du redressement de la route Thériault

Pièce CM-22-03-016

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un projet en cours de réalisation pour l'été 2022 avec le redressement de la route Thériault;

CONSIDÉRANT QUE pour compléter le dossier, elle se doit de faire produire des actes notariaux officialisant l'échange de parcelle nécessaire au redressement de la route;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, elle a demandé à la notaire, Madame Mireille Dionne des *Services notariaux Bouchard & Belzile*, de lui déposer une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) plus les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-03-016.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'octroyer un contrat pour des services notariaux à la notaire Madame Mireille Dionne des *Services notariaux Bouchard & Belzile* pour la somme soumissionnée, soit deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) plus les taxes applicables.



39. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Statistiques d’utilisation pour 2021 des services en ligne en accès public de GOnet

Pièce CM-22-02-024

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes des statistiques d’utilisation pour l’année 2021 des services en ligne en accès public de GOnet – application permettant de rendre public les données du rôle d’évaluation.

AFFAIRES NOUVELLES

40. Deuxième période des questions

En vertu de l’arrêté ministériel 2022-019 du gouvernement du Québec, les assemblées du Conseil municipal peuvent dorénavant se dérouler en présentiel au choix de la magistrature en place. Le Conseil municipal a donc décidé de revenir vers ce mode de rencontre à partir du mois de mars.

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l’article 150 du Code municipal. Cette 2^e période de questions a débuté à 21 h 47.

Les citoyens étaient également invités dans l’avis public annonçant la tenue de l’assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 13 mars 2022 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune question de l’assistance.

Aucune question reçue par courriel ou via les médias sociaux.

Résolution 22.03.084

41. Levée de l’assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 21 h 48.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

Moi, Rachelle Caron, Mairesse de la Municipalité de Saint-Épiphanie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142.2 du Code municipal du Québec.